

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 438 vom 10. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_438](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___438)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 438 du 10 mai 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 438 del 10 maggio 2022

## Regeste

INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS, PEINE D'ENSEMBLE, RÉPARTITION DES FRAIS | 22 ad 181 CP, 292 CP, 46 CP, 47 CP, 49 CP, 426 al. 2 CPP (CH), 433 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par le prévenu ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de W.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

### E. 2.2

et les références citées).

### E. 3.1

L'appelant conteste sa condamnation pour insoumission à une décision de l'autorité en relation avec le chiffre 4 de l'acte d'accusation (cf. supra consid. 2.3 dans la partie « En fait »), l'aspect subjectif n'étant pas réalisé.

### E. 3.2

L'art. 292 CP prévoit que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine sanctionnant l'infraction à cette norme, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende. L'infraction réprimée par l'art. 292 CP suppose que l'auteur ait connaissance de l'injonction, de sa validité et de la sanction attachée au non-respect ; le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 238 consid. 2a p. 240; TF 6B\_717/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.1; TF 6B\_1073/2018 du 23 août 2019 consid. 7.1).

### **E. 3.3**

Le 29 mai 2020, l'appelant a envoyé une photo de lui à l'intimée par WhatsApp. Deux minutes après, il lui a adressé le message suivant : « Fausse manœuvre – désolé... ». Au regard du profil du prévenu tel qu'il ressort du jugement de première instance et de sa précédente condamnation, on peine à imaginer qu'il puisse s'agir d'une inadvertance, comme il le soutient. Si tel avait été le cas, on ne comprend pas pourquoi il ne s'est pas montré plus prudent en supprimant le contact de la plaignante dans ses WhatsApp ou en étant simplement attentif à vérifier le destinataire de ses envois. On ne comprend pas non plus pourquoi, au lieu de prendre la peine d'écrire, deux minutes plus tard, « fausse manœuvre - désolé », il n'a pas tout simplement supprimé le message initial incluant une photographie de lui et de son petit-fils (jugt, p. 8) avant que la destinataire puisse avoir connaissance de son contenu, ce qu'il a admis être capable de faire (p. 3 supra), comme cela avait été fait dans le cas 1 de l'acte d'accusation (cf. supra consid. 2.1 dans la partie « En fait ») lors d'un précédent envoi un mois auparavant. Même à suivre le raisonnement du prévenu selon lequel il aurait agi par erreur (appel, p. 4), le fait qu'il n'ait pas supprimé le message litigieux – procédé auquel il a d'ailleurs par la suite recouru à plusieurs reprises concernant d'autres envois à l'intimée (P. 9/1) – est d'autant moins compréhensible qu'il a lui-même qualifié de « terrible » son envoi au vu de son contenu (jugt, p.8), alors qu'il savait parfaitement qu'il avait l'interdiction de prendre contact avec l'intimée de quelque manière que ce soit. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que W. \_\_\_\_\_, qui n'a pas respecté l'ordre qui lui avait été donné par l'autorité sous la menace des sanctions prévues – ce qui n'est pas contesté –, a été reconnu coupable d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) pour ce cas également.

### **E. 4.1**

p. 107). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108).

#### **E. 4.2.1**

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La tentative est réprimée par l'art. 22 CP. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne

suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; ATF 119 IV 301 consid. 2a). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but illégitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1 : ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb). En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb et les arrêts cités ; au sujet de la contrainte susceptible d'être réalisée par un commandement de payer, cf. TF 6S.853/2000 du 9 mai 2001 et TF 6S.87411996 du 26 février 1997). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

#### **E. 4.2.2**

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative si l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font en tout ou partie défaut (TF 6B\_54/2011 du 26 avril 2011). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (ATF 129 IV 262 ; ATF 106 IV 125 consid. 2b p. 129).

#### **E. 4.3**

Le Tribunal correctionnel a libéré l'appelant du chef d'accusation de tentative de contrainte pour les cas n° 7 et 8 de l'acte d'accusation, en expliquant qu'il s'agissait d'actions licites. Il l'a également libéré des infractions de calomnie et diffamation pour le cas n° 2, au motif d'une part que le prévenu avait apporté la preuve de la vérité en ce qui concernait l'absence d'annonce des transformations au [...] et d'autre part que les autres affirmations n'étaient pas avilissantes. En contactant la courtière mandatée par L. \_\_\_\_\_ pour la vente de son bien immobilier, puis un employé du Service juridique de [...], l'appelant a cherché à manipuler ces tiers en leur donnant diverses informations négatives sur la plaignante afin que ceux-ci interviennent d'une quelconque manière pour bloquer la vente de l'immeuble de l'intimée. Contrairement à ce qu'il prétend, il n'a pas agi dans le but uniquement de « faire décaler » la vente (p. 3 supra). A ce sujet, la courtière [...] a expliqué que l'appelant avait agi de la sorte pour faire pression sur la vendeuse, qu'il voulait faire bloquer la vente et qu'il avait tout fait pour dénigrer la plaignante pour stopper la vente de l'immeuble (cf. PV aud. 1). Le fait de s'adresser à des tiers en leur donnant diverses informations qualifiées

par le Tribunal de première instance de licites ou non avilissantes ne suffit pas pour écarter la qualification de contrainte. En effet, dans le cas particulier, la manière de procéder de l'appelant – visant à contacter des tiers dans une affaire qui ne le concerne pas – n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue des moyens de pression abusifs. De plus, le but poursuivi était tout à fait illégitime. En effet, l'appelant cherchait à faire bloquer la vente d'un bien immobilier dont il n'est pas propriétaire et sur lequel il n'a aucun droit légitime, n'étant pas lui-même créancier-gagiste. Peu importe à cet égard qu'il ait, par la suite, réussi, par requête de mesures superprovisionnelles, à obtenir temporairement l'inscription du blocage au Registre foncier sur la parcelle en question (P. 9/1). Par ailleurs, au vu des obligations de loyauté et fidélité de la courtière, l'appelant, en contactant cette dernière pour lui fournir des informations négatives sur la vendeuse, a tenté de créer un climat de litige et de rompre le lien de confiance entre elles, en vue de compromettre la vente (PV aud. 1, lignes 111 ss). Enfin, le fait que les tiers contactés n'aient pas été en mesure de bloquer la vente en question est sans pertinence, seule la tentative étant retenue. Dans ces conditions, la condamnation de W.\_\_\_\_\_ pour tentative de contrainte doit être confirmée.

### **E. 5.1**

L'appelant conclut au prononcé d'une amende, seule l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité étant retenue, et conteste la révocation de son précédent sursis.

### **E. 5.2.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La peine doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 5.2.2**

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi

lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B\_559/2018 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1 ; TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

### **E. 5.2.3**

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération

pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B\_1165/2013 du 1er mai 2014 consid.

### **E. 5.3**

En l'espèce, le pronostic est défavorable. Le prévenu est en récidive spéciale par rapport à sa précédente condamnation et les actes concernent la même victime. La première condamnation date du 7 avril 2020 et porte sur une condamnation à 11 mois de peine privative de liberté avec sursis. Or, il a récidivé dans le même mois et a persévéré malgré les plaintes successives déposées par l'intimée. Il n'a ainsi considération ni pour cette dernière, ni pour les décisions civiles et pénales rendues à son encontre. Son comportement est obsessionnel. Dès son audition du 23 septembre 2020, il s'est posé en victime, affirmant qu'il avait « payé un lourd tribut dans cette histoire » et qu'il était « difficile de retrouver la sérénité (...), de ne pas avoir une colère légitime (...) » (PV aud. 2, lignes 58 et 59). Lors de l'audience de première instance, il a minimisé ou cherché à justifier ses actes, persistant à se victimiser et en relevant simplement son tempérament sanguin (jugt, p. 10). En outre, il conteste toujours les violences physiques à l'égard de l'intimée qui l'ont conduit à sa précédente condamnation (p. 4 supra). Enfin, force est de constater que l'exécution d'une détention préventive de 180 jours dans la précédente affaire n'a eu à l'évidence aucun effet sur l'intéressé. Dans ces conditions, le précédent sursis assortissant la peine privative de liberté et la peine pécuniaire doit être révoqué et la nouvelle peine ne saurait être assortie d'un sursis. Vérifiée d'office, la quotité de la peine prononcée par les premiers juges apparaît particulièrement clémente, mais on ne peut que la confirmer, compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*. Pour le reste, elle a été fixée selon les critères légaux et la culpabilité de l'appelant, de sa prise de conscience nulle, de son attitude vis-à-vis de la plaignante et de la récidive, ce qui exclut le prononcé d'une peine pécuniaire. La peine privative de liberté doit ainsi être confirmée. C'est donc à juste titre que le tribunal a prononcé une peine d'ensemble en application de l'art. 46 al. 1 CP. L'amende de 1'500 fr. prononcée pour sanctionner la contravention à l'art. 292 CP ne prête pas non plus à discussion. Pour le surplus, il peut être renvoyé à la motivation du jugement attaqué (jugt, pp. 23-25 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante.

### **E. 6**

L'appelant conteste le tort moral octroyé à la plaignante, celle-ci n'ayant pas démontré son dommage. On ne saurait suivre l'appelant. Lors des débats de première instance, l'intimée a mentionné que la haine, l'injustice et l'abandon subis la hantaient au quotidien, qu'elle n'arrivait pas à cicatriser ses blessures, qu'elle voulait qu'on puisse arrêter les acharnements que l'appelant avait eus à son encontre, encore aujourd'hui à travers la Chambre patrimoniale, et qu'on ne soignait pas de blessures aussi violentes que celles reçues au long de ces dernières années. Les agissements du prévenu, soit l'envoi de messages par voie électronique et les pressions indirectes, ont réactivé les souffrances de l'intimée, comme celle-ci l'a expliqué de manière sincère lors de l'audience d'appel (p. 5 supra). Partant, le montant de 900 fr. alloué à titre d'indemnité pour tort moral est adéquat et doit être confirmé, compte tenu de l'atteinte à la personnalité subie par la victime.

### **E. 7.1**

L'appelant conteste la répartition des frais et dépens, relevant qu'il a été acquitté des infractions de calomnie, diffamation, injure et tentative de contrainte pour les chiffres 7, 8 et 9 de l'acte d'accusation. Il s'oppose également au versement d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, au motif que la présence d'un avocat aux côtés de la plaignante n'était pas nécessaire pour cette affaire.

#### **E. 7.2.1**

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168; TF 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; plus récemment TF 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1). La jurisprudence a régulièrement admis qu'un comportement contraire à une disposition légale peut, sans violation de la présomption d'innocence, être retenu pour justifier la mise à charge des frais, respectivement le refus d'indemnité, même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (cf. TF 6B\_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.3; TF 6B\_143/2010 du 22 juin 2010 consid. 3.1; TF 1P.584/2006 du 22 décembre 2006 consid. 9.3; TF 1P.543/2001 du 1<sup>er</sup> mars 2002 consid. 1.2). En cas d'acquiescement partiel, la jurisprudence a reconnu qu'une certaine marge d'appréciation devait être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (TF 6B\_950/2014 du 18 septembre 2015 consid. 1.2; TF 6B\_218/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2).

#### **E. 7.2.2**

A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a et b CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci ou si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu. L'alinéa 1 let. a de cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas

lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral alors que, lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation du tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure.

### **E. 7.2.3**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.; TF 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid.

### **E. 7.3**

Les premiers juges ont accordé à l'appelant une réduction de 30 % des frais totaux de 10'067 fr. 65, comprenant l'indemnité de son défenseur d'office. Cette répartition est extrêmement favorable à l'appelant. En effet, ce dernier a eu globalement une attitude inadéquate, harcelante, dénigrante et répétée envers la plaignante, violant ainsi l'art. 28 CC. Pour le reste, la plaignante obtient gain de cause sur l'essentiel, de sorte que l'indemnité octroyée ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 8**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. La condamnation de W. \_\_\_\_\_, qui succombe dans ses conclusions, devant être confirmée, il n'y a pas lieu à allocation de dépens, ceux-ci n'étant en tout état de cause pas dus, puisqu'il bénéficie d'un défenseur d'office. Sur la base de la liste des opérations produite par le défenseur d'office de l'appelant, faisant état d'une activité de 10h50, total dont il n'y a pas lieu de s'écarter et auquel il faut ajouter 1 heure pour le temps d'audience, le montant des honoraires s'élève à 2'130 fr. (11h50 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % par 42 fr. 60, une vacation de 120 fr. et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 176 fr. 55, de sorte que c'est une indemnité totale de 2'469 fr. 15 qui sera allouée à Me Laurent Schuler. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'179 fr. 15, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'710 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront mis à la charge de W. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). W. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La plaignante, L. \_\_\_\_\_, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtient gain de cause dans la mesure où elle a conclu au rejet de l'appel, a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en

appel (art. 433 CPP). Elle conclut à l'allocation d'une indemnité totale de 2'000 fr., montant qui peut être admis tel quel et qui sera à la charge de W.\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.